

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société « SO-VAU TOITURES »
située sur la commune de Loriol-du-Comtat (84870), de respecter les prescriptions
des articles 3.1 et 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1998, et
des articles 5.2 et 5.4 de l'autorisation de mise sur le marché n° FR-2019-0062**

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8 et L. 521-17 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse – M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°144 du 12 octobre 1998 autorisant la société SO-VAU TOITURES à exploiter un atelier de traitement des bois et charpente à Loriol-du-Comtat ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2020 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** l'autorisation de mise sur le marché n° FR-2019-0062 du produit biocide SARPECO 9-PLUS en date du 22 janvier 2020 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 juillet 2021, transmis à l'exploitant, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, par courrier du 21 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 mai 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'aire de traitement du bois n'est pas équipée d'une capacité de rétention et de collecte des effluents en cas de déversement accidentel, notamment lors des opérations de dépotage ;
- les bacs de rétentions de la cuve d'imprégnation du bois et de la réserve de produit de traitement contiennent de l'eau stagnante avec débris, que le fond des rétentions n'est pas observable visuellement, et que la capacité de rétention est diminuée ;
- les conteneurs vides du produit de traitement du bois ne sont pas évacués vers des filières de traitement agréées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1998 prescrit :

- dans son article 3.1.4 : toutes dispositions pour empêcher les déversements accidentels dans l'environnement ;
- dans son article 3.1.4 : l'état et les capacités des bacs de rétention ;
- dans son article 3.3 : le retour au fournisseur ou l'élimination vers des filières agréées des conteneurs vides du produit de traitement du bois ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté d'autorisation de mise sur le marché du produit de traitement SARPECO 9-PLUS n° FR-2019-006 du 22 janvier 2020 prescrit :

- dans son article 5.2 : une application industrielle qui ne doit être réalisée que dans des zones confinées imperméables, permettant la récupération de tous les rejets ;
- dans son article 5.4 : l'élimination de l'emballage du produit de traitement dans un circuit de collecte approprié ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 3.1 et 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1998, et aux dispositions des articles 5.2 et 5.4 de l'arrêté d'autorisation de mise sur le marché du produit de traitement n°FR-2019-006 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il y a lieu de faire application des dispositions des articles L.171-8 et L.512-17 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions susmentionnées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a été informé par courrier du 21 juillet 2021 qu'il disposait d'un délai de quinze jours pour présenter d'éventuelles observations, et qu'il n'a pas utilisé cette faculté ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

A R R E T E

ARTICLE 1er:

La société SO-VAU TOITURES, exploitant au 720, route d'Orange sur la commune de LORIOL-DU-COMTAT (84870), une installation de traitement des bois et charpente relevant de la rubrique 2415 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), est mise en demeure de respecter :

- les prescriptions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1998 et de l'article 5.2 de l'arrêté d'autorisation de mise sur le marché n°FR-2019-006 du 22 janvier 2020, par la réalisation d'un dispositif de rétention sur le sol de l'aire de traitement, comprenant la cuve d'imprégnation et la réserve de produit, afin de permettre la récupération de tous les rejets de produits de traitement, dans un **délai de 4 mois** ;
- les prescriptions de l'article 3.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1998 par le nettoyage et la vérification de l'étanchéité des bacs de rétention de la cuve d'imprégnation et de la réserve de produits, dans un **délai de 2 mois** ;
- les prescriptions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 octobre 1998 et de l'article 5.4 de l'arrêté d'autorisation de mise sur le marché n°FR-2019-006 du 22 janvier 2020, par l'évacuation des conteneurs de produits vides vers des filières de collecte agréées, dans un **délai de 1 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

ARTICLE 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Loriol du Comtat, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 10 septembre 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général

signé : Christian GUYARD